

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 983

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« mentionnés à l'article L. 1111-12-3 ainsi qu'aux I à V et au premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4

les mots :

« susceptibles d'intervenir dans les procédures d'assistance médicale à mourir prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« aux procédures prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section »

les mots :

« à ces procédures. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au pharmacien, en tant qu'acteur directement impliqué dans la délivrance de la substance létale dans le cadre de l'aide à mourir, de faire valoir une clause de conscience. Il apparaît en effet légitime que les professionnels qui ne souhaitent pas participer à la mise en œuvre de ce dispositif puissent refuser d'y concourir.